

RECOURS EN MATIERE PENALE

adressé au

Tribunal fédéral

par

1. **Prévenue 1**, dont le conseil est l'avocat Youri Widmer,
2. **Prévenue 2** dont le conseil est l'avocate Mireille Loroche,
3. **Prévenue 3** dont le conseil est l'avocate Annie Schnitzler,
4. **Prévenu 4** dont le conseil est l'avocate Laïla Batou.
5. **Prévenu 5** dont les conseils sont les avocats Antonella Cereghetti et Raphaël Mahaim,
6. **Prévenu 6** dont le conseil est l'avocat est Charles Munoz,
7. **Prévenue 7** dont le conseil est l'avocat Olivier Boschetti,
8. **Prévenu 8** dont les conseils sont les avocats David Raedler et Gaspard Genton,
9. **Prévenu 9** dont le conseil est l'avocate Marie-Pomme Moinat,
10. **Prévenu 10** dont le conseil est l'avocat Christian Bettex,
11. **Prévenue 11** dont le conseil est l'avocate Aline Bonard,
12. **Prévenu 12** dont le conseil est l'avocate Irène Wettstein,

(ci-après les recourants)

contre

la décision n° 371 rendue sous forme de dispositif le 25 septembre 2020 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud, dont la motivation a été notifiée le 8 octobre 2020

(ci-après : la décision entreprise)

dans la cause PE19.000742/PCL

les opposant au

Ministère public du canton de Vaud, représenté par le Procureur général Eric Cottier

(ci-après le Ministère public)

ainsi qu'à

Credit Suisse SA, dont le conseil est l'avocate Miriam Mazou

(ci-après Credit Suisse)

I. RECEVABILITÉ

A. Voie de recours ouverte devant la Cour de céans

1. Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière pénale (art. 78 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, ci-après LTF ; RS 173.110). Le recours est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF).
2. En l'espèce, le présent recours est dirigé contre une décision de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après respectivement la CAPE et le Tribunal cantonal) du 22 septembre 2020 condamnant les recourants (pièce 1). Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une décision en matière pénale rendue par l'autorité cantonale de dernière instance, si bien que la voie du recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) est ouverte aux recourants.
3. Pour le surplus, il s'agit d'une décision finale sujette à recours au sens de l'art. 90 LTF.

B. Qualité pour recourir

4. A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise, soit en particulier l'accusé (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF).
5. En l'espèce, les recourants ont été entièrement acquittés en première instance. Ils ont participé à la procédure de deuxième instance en qualité de prévenus et ont été condamnés par la décision entreprise, si bien que leur qualité pour recourir ne fait aucun doute.

C. Délai et forme du recours

6. Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés (art. 42 al. 1 LTF).
7. En l'espèce, le présent recours est déposé à l'encontre de la décision entreprise rendue par le Tribunal cantonal sous forme de dispositif le 25 septembre 2020 et sous forme motivée le 8 octobre suivant (pièce 1). Les conseils soussignés ont reçu la décision entreprise au plus tôt le 9 octobre 2020 (pièce 2). Le délai de 30 jours a commencé à courir le lendemain, soit le 10 octobre 2020 (art. 44 al. 1 LTF), et arrive à échéance le 8 novembre 2020 (art. 100 al. 1 LTF). Ce jour étant un dimanche, le délai échoit formellement le lundi suivant, soit le 9 novembre 2020 (art. 45 al. 1 LTF).

8. Déposé ce jour à l'attention du Tribunal fédéral (art. 48 LTF), motivé de manière circonstanciée, comportant des conclusions, et signé par des avocats inscrits au Registre cantonal des avocats vaudois et genevois et au bénéfice de procurations (pièce 0), le présent recours est formé en temps utile et recevable en la forme.

II. REQUÊTE DE JONCTION DE CAUSES

9. Les recourants ont déposé le 14 octobre 2020 un recours contre la décision incidente n° 376 rendue dans la cause PE19.000742/PCL ordonnant le huis-clos partiel. Comme expressément relevé dans ce recours, cette démarche s'est formellement inscrite dans l'appréciation de la CAPE selon laquelle il s'agissait d'une décision sujette à recours au sens de l'art. 93 LTF. Il s'agit d'une appréciation sur laquelle les recourants ont émis des doutes, mais qu'ils ont néanmoins choisi de suivre afin de sauvegarder leurs droits.
10. Si le Tribunal fédéral devait considérer le recours du 14 octobre 2020 recevable au sens de l'art. 93 LTF, il conviendrait alors de joindre cette procédure avec celle faisant l'objet du présent recours. Une telle jonction est nécessaire pour des motifs d'économie de procédure et s'impose compte tenu du contexte, ceci afin de permettre au Tribunal fédéral de statuer dans un seul et même arrêt sur le sort des deux recours, conformément à l'art. 24 de la loi sur la procédure civile fédérale (ci-après PCF ; RS 273), applicable par renvoi de l'art. 71 LTF (cf. pour un cas d'application TF 2D_21/2011 et 2D_47/2011 du 2 juin 2012, consid. 1). C'est le sens des conclusions préalables prises au pied du présent mémoire.
11. En outre, la jonction de cause est également le seul moyen permettant de garantir de façon effective le droit à la publicité des débats des recourants. En effet, l'annulation de la décision incidente n° 376 ne serait d'aucun secours pour les recourants si la décision entreprise n'était pas annulée simultanément
12. Cela étant, dans l'hypothèse où le recours du 14 octobre 2020 devait être considéré comme irrecevable, les recourants s'y réfèrent ici intégralement quant aux moyens en fait et en droit qui y sont développés, ceci pour éviter d'inutiles redondances dans le présent recours.

III. MOYENS

13. Les recourants se plaignent d'arbitraire dans l'établissement des faits ainsi que de multiples violations du droit.

I. Arbitraire dans l'établissement des faits

14. Aux termes de l'art. 97 LTF, le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause.

15. L'établissement manifestement inexact des faits correspond à la notion d'arbitraire de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (ci-après Cst. ; RS 101). Il concerne tant l'arbitraire dans l'appréciation des preuves que dans l'établissement des faits (ATF 137 I 58, consid. 4.1.2). L'exigence que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause limite la possibilité de compléter l'état de fait aux seuls éléments de fait pertinents. La violation du droit au sens de l'art. 95 LTF peut également consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci (ATF 137 I 58, consid. 4.1.2).

16. Relève du fait tout ce que le juge ne peut pas savoir par la seule connaissance du droit, et qui lui est apporté par le truchement des allégués et de l'administration des preuves : faits constatés par un témoin ou établis par dires d'expert, ressortissant de la lecture d'une pièce, etc., mais aussi faits relevant du for intérieur, conscience et volonté, erreur, mobiles (CORBOZ ET AL., Commentaire de la LTF, 2^{ème} édition, Berne 2014, N 5.1.1 et 2 *ad* art. 105).

17. En l'espèce, les prévenus ont allégué et démontré un certain nombre de faits en lien avec l'invocation d'un état de nécessité justificatif. Les recourants reprochent à l'autorité précédente d'avoir établi les faits pertinents à cet égard de façon arbitraire et lacunaire, et ce faisant d'avoir nié qu'ils avaient agi au bénéfice de l'état de nécessité justificatif. La correction du vice est donc bel et bien susceptible d'influer sur le sort de la cause.

18. Ainsi, la décision entreprise est à ce point lacunaire et erronée qu'elle en est arbitraire quant à l'appréciation des mesures prises par la Suisse dans la lutte contre le réchauffement climatique (A), la gradation des moyens employés par la société civile pour pallier cette insuffisance (B) et l'efficacité à cet égard de l'action des recourants (C).

A. **Des mesures insuffisantes prises par la Suisse dans la lutte contre le réchauffement climatique**

19. Dans son raisonnement en droit, l'autorité inférieure a considéré comme « *incontestable* » que le réchauffement climatique créait un risque de lésions pour des

biens juridiques essentiels, soit à tout le moins l'intégrité physique des individus qui y sont exposés, ce qui lui semble aller « *de soi* » (décision entreprise, ch. 6.3, par. 1, pp. 53 s.). Pour le surplus, l'autorité inférieure se borne à se référer, sans le citer et en se limitant à une phrase consistant à dire ce que le rapport ne dit pas (décision entreprise, p. 55), au rapport corédigé par huit climatologues et cosigné par treize climatologues, Professeurs d'université et / ou auteurs des rapports du GIEC, qui avait pourtant été produit intégralement en ses mains par les recourants (CAPE_169_1).

20. Dans la décision entreprise, l'autorité inférieure retient par contre que le « *Conseil fédéral n'est en outre pas resté inactif mais a concrètement proposé des mesures pour atteindre cet objectif [de réduire les émissions de gaz à effet de serre de moitié par rapport à leur niveau de 1990 d'ici à 2030] dans son projet de modification de loi sur le CO2 (FF 2018 229) qui constitue son principal instrument de politique climatique* ». Elle se fonde même sur des faits postérieurs à l'action litigieuse, en relevant que « *[l]e parlement vient d'ailleurs tout juste d'adopter une nouvelle loi sur le CO2 qui introduit plusieurs taxes et mesures destinées à réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030* » (décision entreprise, p. 54). L'Etat de fait retenu est ainsi biaisé et permet à tort à l'autorité intimée de considérer que les « *autorités politiques helvétiques sont conscientes de leurs engagements internationaux ainsi que de leur responsabilité en matière de protection de l'environnement et agissent pour lutter contre le réchauffement climatique* » et que, en conséquence, « *on ne peut pas suivre le premier juge lorsqu'il affirme que les autorités demeurent inactives et qu'elles ne seraient plus en capacité de prendre les mesures nécessaires à limiter les effets du réchauffement climatique* » (décision entreprise, p. 55). La décision entreprise contient ainsi des prémices factuelles erronées, qui ne permettent pas d'apprécier correctement les critères de l'aptitude, de la subsidiarité et de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 17 du Code pénal suisse (ci-après CP ; RS 311.0) (cf. par. II.B/a *infra*).

21. Mais il y a plus ! La CAPE omet de dire qu'à l'époque de l'action, le premier projet de la Loi sur le CO2 présenté par le Conseil fédéral, très insuffisant et ne mentionnant nulle part les flux financiers, n'avait pas été entériné par le Parlement fédéral. Il a ensuite précisément été rejeté 15 jours plus tard. Au surplus, en retenant à tort une prétendue action suffisante des autorités helvétiques, l'état de fait s'écarte de l'avis éclairé et fondé des experts, qui va justement dans le sens d'une incurie lorsqu'il indique que :

« La Suisse est très en retard dans la mise en œuvre de législations pour la réduction des émissions de CO2 et autres gaz à effet de serre (les émissions de CO2 constituant environ 80% des émissions de gaz à effet de serre en Suisse). En décembre 2018, le Conseil National a échoué à s'accorder sur la révision de la loi sur le CO2, qui n'a pas encore abouti à ce jour. En avril 2020, l'Office Fédéral de l'Environnement prévoyait que la Suisse manque son objectif de -20% d'émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2020 par rapport à 1990. Le parlement envisage d'introduire comme objectif une diminution de 50% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 dans la nouvelle loi CO2, mais en incluant la possibilité de compensation d'émissions à l'étranger de 25%, ce qui signifie des ambitions limitées pour les diminutions réelles d'émissions effectuées en Suisse. Bien que le Conseil

Fédéral ait proposé pour objectif d'atteindre la neutralité carbone en Suisse en 2050, cet objectif ne s'accompagne d'aucune obligation internationale directe pour la Suisse et n'est pas débattu dans la loi CO2 en préparation au Parlement qui se limite à l'horizon 2030. En outre, le Conseil Fédéral propose de continuer à autoriser l'utilisation d'énergie fossile à cette échéance. La Suisse n'a donc en ce moment aucune législation visant à la neutralité CO2 à des échéances compatibles avec une stabilisation du réchauffement climatique à 1.5°C, et ce malgré les presque 5 ans écoulés depuis l'approbation de l'Accord de Paris (12 décembre 2015). » (CAPE_169_1, question 2)

22. Ce même avis indique encore que la Suisse n'a pas encore entamé une diminution des émissions de CO2 significative pour les émissions nationales et pour l'empreinte carbone (CAPE_169_1, question 13) :

« Finalement, même si certains pays d'Europe montrent ces dernières années une tendance à une diminution des émissions de CO2, ce n'est pas le cas de la Suisse. La Suisse a été explicitement exclue de la liste des 18 pays sélectionnés dans l'étude de Le Quéré et al. 2019 qui a examiné les succès en matière de décarbonation, car elle n'a pas rempli les critères de cette étude, qui était d'avoir une décroissance significative des émissions (par rapport à la variabilité) durant au moins une décennie, à la fois pour les émissions nationales et pour l'empreinte carbone, ce qui est indicatif de réels efforts nationaux de réduction des émissions. Les émissions (de CO2, énergie seulement) ont diminué de 1,5% par an dans la dernière décennie, mais l'empreinte carbone de la Suisse est très élevée et a augmenté rapidement de 1,3% par an en raison de la consommation [...]. Ainsi la Suisse a un bilan de réduction des émissions de CO2 plus négatif que plusieurs pays avoisinants et/ou de niveau de développement similaire (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède) ».

23. S'agissant du constat fait par la Cour d'appel pénal qu'il n'est pas trop tard pour prendre des mesures, on relève que le rapport des climatologues retient pour sa part que des actions fortes et durables doivent être entreprises immédiatement si la Suisse veut participer à ce que l'augmentation globale de la température ne dépasse pas les seuils critiques fixés dans l'Accord de Paris. Les climatologues relèvent également la courte fenêtre de temps encore disponible, comprise entre 8 et 12 ans. Les climatologues alertent encore sur le fait que *« tout retard pris dans la mise en œuvre de mesures efficaces pour réduire les émissions aujourd'hui signifie que nous devons prendre des mesures encore plus drastiques et dommageables plus tard pour essayer d'atteindre les objectifs climatiques fixés, qui deviendraient très probablement inatteignables »* (CAPE_98).

24. Au vu de ce qui précède, il est donc manifestement inexact de retenir que les autorités politiques helvétiques sont conscientes de leurs engagements internationaux ainsi que de leur responsabilité en matière de protection de l'environnement et agissent pour lutter contre le réchauffement climatique. Le bilan de la Suisse est donc sur ce point

particulièrement négatif. C'est dans ce contexte que l'action des recourants doit être envisagée.

25. S'agissant plus spécifiquement de la problématique de l'impact des flux financiers sur le réchauffement climatique et des mesures prises par la Suisse, la décision entreprise est muette. La Suisse a pris l'engagement par la signature de l'Accord de Paris de rendre les flux financiers compatibles avec un scénario de réchauffement inférieur à 2°C. Les autorités suisses sont pourtant conscientes à tout le moins depuis 2015 du danger que constituent, pour le climat, les politiques d'investissement de la place financière suisse. En effet, à cette époque-là est paru un rapport de l'Office fédéral de l'environnement qui révèle que les investissements de la place financière suisse engendrent l'équivalent de 20 fois les émissions directes de gaz à effet de serre de la Suisse et favorisent ainsi un scénario de réchauffement de + 4 à + 6°C par rapport à l'ère préindustrielle (CAPE_163_1e). Sur le même sujet, en réponse à une interpellation de la Conseillère nationale THORENS GOUMAZ du 17 juin 2015, le Conseil fédéral reconnaissait que « *jusqu'à présent, le secteur financier ou les effets des investissements sur le climat n'ont pas été pris en considération par la politique climatique nationale* » et affirme qu'il « *examine par ailleurs dans quelle mesure cette question peut être mieux intégrée dans la définition de la politique climatique pour l'après-2020 et entend étudier la possibilité d'introduire des incitations pour des investissements favorables au climat* » (CAPE_98_6).
26. Le projet de révision de la loi sur le CO2 du 1^{er} décembre 2017, présenté par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, ne comportait pourtant aucune « *incitation pour des investissements favorables au climat* » et n'ébauchait aucune mesure visant le secteur financier, qui n'était pas même évoqué (FF 2018 373). Le nouveau texte finalement adopté en 2020 (FF 2020 7607) ne mentionne qu'incidemment cette thématique (art. 66 de la loi) – ceci très clairement grâce aux pressions de la société civile, dont l'action des recourants fait partie.
27. Tous ces éléments ont valablement été allégués et prouvés par les recourants, de sorte qu'il est arbitraire d'affirmer, comme le font les premiers juges, que les mesures prises par les pouvoirs publics entre le moment où ils ont été alertés par le danger constitué par les investissements de la place financière suisse et la commission, par les prévenus, de l'acte qui leur est reproché, étaient suffisantes à prévenir la réalisation du risque, et que les prévenus auraient dû s'en remettre à l'action des autorités. Et il est tout autant arbitraire d'opposer aux prévenus l'adoption, le 25 septembre 2020, d'une nouvelle loi sur le CO2, dans la mesure où l'action des recourants s'est déroulée le 22 novembre 2018, soit près de deux ans avant l'adoption de cette nouvelle loi, au demeurant actuellement soumise au référendum – et par conséquent loin encore d'être certaine d'entrer en vigueur. L'état de fait doit ainsi être épuré des éléments non pertinents qu'il contient et complété, pour ne pas être entaché d'arbitraire.

B. De l'épuisement des moyens moins incisifs à disposition des recourants

28. L'autorité inférieure a considéré que, même s'il fallait estimer que l'action des prévenus était apte à faire pression sur la banque pour l'amener à se détourner volontairement

des énergies fossiles, elle n'aurait malgré tout pas été nécessaire, les prévenus devant lui préférer d'autres démarches telles que le lancement d'une initiative populaire ou d'une pétition, la formulation d'initiatives ou de motions parlementaires, une intervention « plus massive » dans les médias, dans des débats publics ou sur la scène politique, voire une mise en scène évoquant le tennis mais à l'extérieur des locaux de Credit Suisse (décision entreprise, p. 56).

29. Pourtant, l'état de fait de la décision entreprise, qui tient sur six pages (pp. 32 à 38) et dont seules deux sont réellement consacrées aux faits (pp. 36 à 37), ne fait aucune mention de ce que les recourants avaient fait avant le 22 novembre 2018 ou faisaient parallèlement à l'action entreprise pour alerter l'opinion quant au rôle de la finance dans le réchauffement climatique et, globalement, pour lutter contre le réchauffement climatique.
30. S'agissant des droits politiques, il faut noter que les recourants ne sont pas élus à l'Assemblée fédérale, seule instance où la question des investissements de banques telles que Credit Suisse est susceptible d'être débattue. Vu leur âge, leurs chances d'accéder à cette instance sont très maigres (seuls 2% des membres de l'assemblée fédérale ont moins de 30 ans). La défense a, au demeurant, produit pas moins de 16 interpellations et motions parlementaires sur la question des investissements dommageables pour le climat et les réponses particulièrement frileuses du gouvernement auxquelles elles se sont heurtées (CAPE_98_6 à 15 et 18 à 23), sans que les juges du Tribunal cantonal ne daignent les examiner. S'agissant des instruments de la démocratie directe, il n'est pas admissible, au regard de l'art. 5 al. 3 Cst. en vertu duquel les organes de l'Etat doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi, d'exiger des citoyens qu'ils les mettent en œuvre pour obtenir la traduction, dans le droit interne, d'accords internationaux d'ores et déjà en vigueur ! Au demeurant, les recourants ont pu mesurer les délais requis pour créer du droit par le biais d'initiatives populaires, et leur incompatibilité avec l'urgence climatique. Ainsi, l'initiative « *Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement* » a abouti le 10 octobre 2016, mais ne sera soumise au vote que quatre ans plus tard ; en cas d'acceptation, sa transcription législative prendra certainement encore plusieurs années. Il en va de même de l'initiative populaire « *Pour un climat sain (initiative pour les glaciers)* », qui a abouti le 17 décembre 2019, mais n'a pas encore été soumise au vote, toujours en dépit de l'imminence du danger. Au délai de plusieurs années qui sépare le dépôt du vote s'ajoute bien souvent un délai de mise en œuvre, lui aussi de plusieurs années. Ces instruments démocratiques sont nécessaires, mais leur rythme, que la décision incriminée ne décrit pas, incompatible avec l'imminence du danger constatée.
31. Sous l'angle médiatique, pour un citoyen ordinaire, il n'est pas aisé de retenir l'attention des médias, et en particulier une attention « massive » comme le propose l'instance inférieure (décision entreprise, p. 56). La participation à des débats publics bénéficiant d'une certaine audience n'est pas non plus à la portée de tout un chacun. On sera bien en peine – les juges du Tribunal cantonal ne s'y aventurent d'ailleurs pas – de citer des cas de jeunes qui, sans ressources économiques ni talent artistique particulier, parviennent à se faire entendre du grand public sans désobéir.

32. Quant à l'efficacité des interpellations directes auprès du Credit Suisse, que ce soit pour être directement entendu de la banque ou pour la mettre sous pression en la mettant en cause médiatiquement, la défense a produit 16 pièces dont il n'est fait aucune mention, alors qu'elles attestent pourtant que les recourants (directement ou au travers de l'action d'organisations) ont tout tenté avant l'action litigieuse. Suivant de multiples interpellations sur la déforestation, Greenpeace a remis à la banque une pétition de 25'000 signatures en 2015 ; en 2016, Breakfree interpellait Credit Suisse et 24 autres grandes banques les invitant à se déterminer sur la façon dont ils entendaient vérifier, d'une part, que leurs investissements respecteraient l'objectif de l'Accord de Paris, et d'autre part qu'ils ne financeraient aucune activité de lobbying climatosceptique ; en janvier 2017, Greenpeace publiait un rapport épinglant Credit Suisse à cet égard ; immédiatement après, l'ONG demandait à la banque des engagements, en vain ; en 2017 toujours, des militants amérindiens investissaient brièvement le hall de la banque pour protester contre le financement d'un pipeline ; en 2018, Greenpeace perturbait l'assemblée générale de Credit Suisse à Zurich ; en avril 2018, les Aînés pour le climat et des femmes indigènes protestaient devant le siège de Zurich Paradeplatz ; en avril 2018 également, des petits actionnaires interpellaient la banque sur son mépris de l'Accord de Paris ; en juin 2018, Greenpeace interpellait à son tour Credit Suisse sur le financement de pipelines, recevant une réponse floue et sans engagement ; en octobre 2018, c'était au tour de BankTrack d'interpeller Credit Suisse sur ses investissements dommageables pour le climat ; enfin, le 6 novembre 2018, Greenpeace remettait à la banque une pétition de plus de 400'000 signatures l'appelant à protéger le climat (CAPE_110_30a à 30e).
33. De son côté, de 2015 à fin 2018, la banque n'a pris aucun engagement public de désinvestissement, même graduel ou partiel, des énergies fossiles, ce que l'état de fait incriminé ne retient pas non plus. Il ne retient pas d'avantage le poids démesuré, par rapport à d'autres acteurs du secteur financier suisse, que la plaignante représentait et représente toujours dans le financement des énergies fossiles (CAPE_163_2a).
34. Ce n'est qu'en retenant arbitrairement que la Suisse avait pris (et prend) des mesures suffisantes pour lutter contre le réchauffement climatique en lien avec la finance, que la Suisse est consciente de ses engagements internationaux et agit en conséquence, et en omettant de retenir les démarches antérieures à l'action des recourants – démarches infructueuses – que la CAPE a pu écarter l'application de l'art. 17 CP, s'agissant en particulier des critères de la subsidiarité et de la proportionnalité.

C. Des effets de l'action des recourants

35. La décision entreprise ne dit rien des effets de l'action menée par les recourants. Elle a pourtant conduit ou contribué à une prise de conscience de la population et de la place financière. On en veut pour preuve ce qui a été qualifié de « vague verte » à l'Assemblée fédérale, ainsi que les nouvelles communications du Credit Suisse sur sa politique d'investissement (CAPE_98_26 à 29).

36. Le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne avait reconnu, en première instance, que l'action des recourants avait eu un impact sur la politique de la partie plaignante. En effet, il a observé que « *les premières communications de la banque, en lien avec ses intentions en matière de finance durable, paraissent être postérieures non seulement à l'action des prévenus, mais même aux premières communications des médias concernant cette action et la création du collectif de défense* » (jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, p. 53).
37. En janvier 2020, Roger Federer a pris publiquement position en déclarant apprécier les « *rappels concernant sa responsabilité en tant que particulier, en tant qu'athlète et en tant qu'entrepreneur et s'engager à utiliser sa position privilégiée pour dialoguer sur des questions importantes avec ses sponsors* » (CAPE_163_2b). En interpellant directement une personnalité publique liée aux activités de la partie plaignante, les recourants ont obtenu d'elle qu'elle prenne position sur la problématique de l'environnement et qu'elle engage des discussions avec son sponsor.
38. Le 20 janvier 2020, l'ancien président de la partie plaignante, Tidjane Thiam, a accepté de discuter avec les recourants et a confirmé sa volonté de « *ne plus accorder de prêt à des projets de centrales thermiques, dans un esprit de transition écologique* » (CAPE_163_2b). Il sied dès lors de relever l'impact certain de l'action des recourants qui a permis d'entrer en dialogue – tout au plus à forcer la direction de la partie plaignante à proposer une entrevue – alors que ses appels étaient restés jusqu'alors sans réponse.
39. En 2020, en lien avec la présente procédure pénale, la partie plaignante a enfin communiqué sur son intention de s'engager dans l'investissement durable en affirmant que « *les produits de Credit Suisse Asset Management seront systématiquement réorientés vers la durabilité, et ce, en suivant une approche holistique* » (CAPE_163_5a, ainsi que 5c et 5d). De plus, la partie plaignante a fixé des critères d'exclusion d'investissement précisant que « *les secteurs d'entreprises qui exercent un impact négatif sur la société ou l'environnement sont exclus de notre univers d'investissement* » (CAPE_163_5b). Finalement, on citera encore la mise en place d'un fonds sur la transition écologique positive programmé le 25 juin 2020 (CAPE_163_6). La partie plaignante n'avait jamais fait des communications aussi engagées sur sa politique environnementale avant la manifestation des recourants. Elle semble même avoir pris des engagements dans le sens que les recourants le réclamaient lors de leur manifestation.
40. La partie plaignante a également invité, à l'un de ses séminaires de la mi-février – soit 3 semaines après l'audience de première instance, en tant que principale intervenante, la professeure Seneviratne, professeure en climatologie au sein de l'EPFZ (CAPE_169_4). Cette dernière avait notamment témoigné lors du procès en première instance (jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, pp. 7-13).
41. A la suite de l'action des prévenus et du procès qui s'en est suivi, la partie plaignante est passée d'une position hautaine (refus de répondre aux courriers qui leurs étaient adressés par des institutions telles que Greenpeace, refus de participer au procès) à

une position d'égal à égal avec les recourants. Il est ainsi indéniable que la partie plaignante, s'est réellement sentie sous pression et s'est trouvée dans l'obligation de communiquer sur sa politique d'investissement et de l'infléchir.

42. C'est dire que cette action a eu une forme d'efficacité qu'aucune voie, politique, médiatique ou symbolique, n'avait permis d'atteindre précédemment. A telle enseigne que Martin Bäumle, fondateur du parti politique Vert libéral, exposait dans Le Temps du 23 septembre 2020 que la nouvelle loi CO2 « *est aussi leur enfant* » en reconnaissant l'utilité et l'efficacité de la mobilisation des jeunes.

II. Violations du droit

A. Aspects procéduraux

a. Du huis-clos prononcé en violation des art. 70 al. 1 CPP et 6 CEDH

43. Comme indiqué au par. II *supra*, les recourants se réfèrent intégralement à leur recours du 14 octobre 2020 quant à ce premier moyen, dont tous les développements sont explicitement allégués et repris dans la présente écriture par ce renvoi. En substance et pour rappel, les recourants considèrent que la situation sanitaire ne justifiait en aucune façon la violation aux principes entourant la publicité de la justice, garantie notamment par l'art. 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH ; RS 0.101] ainsi que l'art. 14 Pacte ONU II et 30 al. 3 Cst., violation qui résulte de la décision de huis-clos partiel.

b. Art. 70 al. 2 CPP

44. L'art. 70 al. 2 CPP dispose qu'en cas de huis clos, le prévenu, la victime et la partie plaignante peuvent être accompagnés de trois personnes de confiance au maximum.
45. En l'espèce, l'autorité de deuxième instance a retenu que la publicité des débats était garantie par la présence de médias, au vu du huis clos partiel prononcé, que les mesures sanitaires faisaient obstacle à la présence de toute personne supplémentaire et que les prévenus étaient assistés d'un, voire de plusieurs défenseurs. Elle a ainsi rejeté la requête des recourants tendant à pouvoir être accompagnés de personnes de confiance (décision entreprise, p. 4).
46. Ce faisant, elle se méprend tant sur la portée de l'art. 70 al. 2 CPP que sur son application. En effet, l'art. 70 al. 2 CPP vise à garantir, dans le cas d'un huis clos – qu'il soit total ou partiel – que les parties à la procédure puissent bénéficier de la présence de trois personnes de confiance au maximum (CJ-GE du 24.09.2020 – AARP/326/2020) à titre de soutien moral.
47. Cette disposition constitue en réalité « *une restriction à la restriction du principe de publicité* » (art. 70 al. 2 et 3 PP ; MAHON/JEANNERAT, *in* Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [édit.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2e éd.,

Bâle 2019, N 11 *ad art. 70 CPP*), un « *tempérament au huis clos* » (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd., Berne 2018, N 4073).

48. La présence de tels accompagnants doit être garantie « *dans tous les cas* » (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Zurich 2011, N 617). Il s'agit d'un droit dont disposent les prévenus, qui ne dépend pas d'une décision du tribunal (MAHON/JEANNERAT, *op. cit.*, N 12 *ad art. 70 CPP*). Le législateur n'a prévu aucune exception.
49. En l'espèce, la demande des recourants ne visait qu'à l'admission, dans une salle d'audience destinée à accueillir usuellement quelques 300 personnes, d'une vingtaine de personnes en sus de celles déjà présentes en qualité de personnes de confiance (décision entreprise, p. 3). Certains des prévenus se sont en outre montrés fortement éprouvés par la procédure (décision entreprise, p. 7 : « *Je suis très émue d'être ici* »), respectivement sont très affectés par la situation générale (décision entreprise, p. 8 : « *Je suis très angoissée face aux changements qu'implique le réchauffement climatique* » ; CAPE_163_4). Il est également nécessaire de rappeler que les recourants sont, dans leur grande majorité, de jeunes adultes sans expérience de la justice.
50. La requête formulée d'entrée de cause n'avait rien d'incongru. Elle se fondait sur une base légale claire et s'inscrivait dans un contexte sanitaire certes délicat mais durant lequel les événements publics de plus de 100 personnes étaient encore largement acceptés. En effet, lorsque l'audience d'appel a été tenue (22 septembre 2020), les manifestations privées étaient autorisées dans le canton de Vaud jusqu'à 100 personnes et les manifestations publiques étaient autorisées bien au-delà de 100 personnes, moyennant l'établissement d'un concept de protection adéquat et le port du masque (cf. CAPE 171_6 à 171_12).
51. Quoi qu'il en soit il est exclu, comme semblent le soutenir les juges d'appel, que la présence des médias permette de dénier aux recourants les droits découlant de l'art. 70 al. 2 CPP, qui ne peuvent souffrir aucune exception. En effet, le rôle de la personne de confiance ne se limite pas à garantir une publicité des débats mais intervient également pour apporter un soutien moral à la partie à la procédure « *dans la situation psychologiquement éprouvante qui est la sienne pendant l'interrogatoire* » (Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et l'arrêté fédéral portant approbation de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 25 avril 1990, FF 909 ss, p. 931).
52. On relèvera encore que l'argument de l'autorité de deuxième instance selon lequel les prévenus étaient tous assistés d'un conseil n'est pas recevable, dès lors que les trois personnes de confiance ne comprennent pas les avocats des parties (TPF SN.2014.14, Ordonnance du 18 novembre 2014, consid. 2.3.4 et les références citées).

53. Il apparaît ainsi manifeste que l'autorité de deuxième instance a violé l'art. 70 al. 2 CPP. Comme le grief soulevé par les recourants est de nature formelle, il n'y a pas à se demander si cette violation est susceptible de modifier l'issue du litige (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, N 5 *ad* art. 70 CPP ; ATF 121 I 306, consid. 2c). Il incombait cas échéant à la CAPE, si elle estimait ne pas pouvoir accueillir des personnes de confiance, de renvoyer les débats.
54. La décision entreprise doit donc être annulée et la cause renvoyée à l'autorité de deuxième instance.

B. Arguments quant au fond

a. Violation de l'art. 17 CP

55. L'art 17 CP, qui définit l'état de nécessité licite, suppose que l'acte punissable entrepris pour préserver du danger imminent respecte le principe de proportionnalité au sens large. Ce principe de proportionnalité n'existe nullement *in abstracto* mais seulement au regard d'une relation du fait et du droit et se compose de trois sous-principes cumulatifs que sont l'adéquation ou l'aptitude, la nécessité ou la subsidiarité et la proportionnalité au sens étroit.
56. Par le critère de l'adéquation ou l'aptitude, on entend que le moyen mis en œuvre doit effectivement pouvoir atteindre le but visé. Si le moyen utilisé est dépourvu de cette exigence, c'est que son utilisation n'a pas de sens ou qu'il poursuit un but autre que celui qu'il prétend viser. Partant, un moyen évidemment impropre à obtenir le résultat voulu est inopérant et doit d'emblée être écarté. Le moyen mis en œuvre, constitutif d'une infraction pénale, doit aussi s'avérer nécessaire. Ainsi, non seulement l'acte punissable doit se montrer apte à conduire au résultat escompté, mais il doit encore être le seul à même de le faire. Il ne doit pas exister d'autre moyen plus respectueux des droits d'autrui, qui s'avère aussi efficace au regard de ses aspects matériel, spatial, temporel et personnel. En rapport avec l'art. 17 CP, l'exécution de l'acte préjudiciable doit ainsi constituer un moyen adéquat et unique pour préserver le bien en danger. L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue (TF 6B_1162/2019 du 30 juin 2020, consid. 2.2.1 ; TF 6B_693/2017 du 24 août 2017, consid. 3.1 ; TF 6B_176/2010 du 31 mai 2010, consid. 2.1 ; TF 6S.529/2006 du 8 février 2007, consid. 4). En particulier, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité (TF 6B_693/2017 du 24 août 2017, consid. 3.1 ; TF 6B_343/2016 du 30 juin 2016, consid. 4.2 ; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014, consid. 5.1). Même adéquat et nécessaire, le moyen utilisé pour préserver le danger imminent doit encore entretenir un rapport raisonnable avec le but qu'il est question d'atteindre. C'est l'exigence de la proportionnalité au sens étroit, qui rejoint la notion de sacrifice exigible. Ainsi, le principe de proportionnalité au sens étroit et le texte même de l'art. 17 CP exigent que l'auteur défende des intérêts prépondérants (DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2^{ème} éd., Bâle 2017, N 16 *ad* art. 17 CP). Afin de déterminer l'existence d'un intérêt prépondérant, la doctrine estime qu'il convient de faire une pesée des intérêts en prenant en considération non seulement le rang des biens juridiques en conflit, mais

aussi la gravité de l'atteinte, l'importance du danger, ainsi que toutes les circonstances du cas concret (DUPUIS ET AL., *op. cit.*, N 16 *ad* art. 17 CP). L'acte punissable n'est licite qu'à la condition que le bien protégé soit plus précieux que le bien lésé.

57. Dans un arrêt rendu en 2002, qui concernait des militants écologiques, pour des infractions commises en 1997 et 1998, soit il y a plus de 22 ans, le Tribunal fédéral avait indiqué que les buts politiques et idéaux devaient en principe être poursuivis par des moyens politiques, respectivement par la voie juridique, mais avait réservé l'hypothèse d'une situation dangereuse comparable à un état de nécessité, soit le cas où des biens juridiquement protégés d'une valeur considérable étaient immédiatement menacés et que leur protection ne puisse pas être assurée à temps par les autorités compétentes (ATF 129 IV 6, consid. 3, JdT 2005 IV 215).
58. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un acte nécessaire n'est licite qu'à la condition que le bien protégé soit plus précieux que le bien lésé ; si les deux biens en conflit ont une valeur équivalente, il s'agit d'un état de nécessité illicite mais excusable, ce qui tombe sous le coup de l'art. 18 CP (ATF 122 IV I ; ATF 116 IV 364). Le législateur a choisi de renoncer à l'énumération exhaustive des biens dont la sauvegarde peut justifier l'état de nécessité, relevant que, conformément au droit déjà en vigueur, tout bien juridique peut fonder l'état de nécessité (FF 1999 1801). La doctrine considère que l'art. 17 CP ne vise que la protection de biens juridiques individuels (GILLES MONNIER, *in* Roth/Moreillon (édit.), Commentaire romand - Code pénal I, Bâle 2009, N 13 *ad* art. 17 CP). La doctrine estime toutefois que, par exception, la protection d'un bien juridique collectif sera pertinente sous l'angle de l'art. 17 CP, si un bien juridique personnel est également en jeu (MONNIER, *op. cit.*, *ibidem*).
59. Subjectivement encore, l'auteur doit avoir eu effectivement la volonté d'agir conformément au droit en ayant conscience du danger et de la nécessité de sauver le bien juridique en péril. S'agissant plus particulièrement de la conscience d'agir de façon justifiée, il suffit que l'auteur considère comme probable l'existence d'un fait justificatif (MONNIER, *op. cit.*, N 10 *ad* intro aux art. 14 à 18 CP).
60. En l'espèce, même si l'action des prévenus n'a évidemment pas eu d'incidence directe sur le réchauffement climatique, il ne peut pas être considéré qu'elle n'était pas adéquate. En effet, l'action des prévenus n'avait pas pour objectif de réduire les émissions de CO2 en Suisse ou ailleurs par la violation de domicile, mais plutôt d'attirer l'attention du public sur la problématique du réchauffement de façon générale et plus spécifiquement sur l'implication de la place financière suisse - dont les banques et dont Credit Suisse en particulier - en raison de leurs investissements dans les énergies fossiles. Cela dans l'optique d'une prise en compte de la problématique climatique dans leurs politiques d'investissement. Du reste, dans l'établissement des faits, la Cour d'appel retient que « *le but des manifestants était d'attirer l'attention de l'opinion publique sur ces questions, notamment en dénonçant la participation de Roger Federer à l'image publicitaire de cette banque* » (décision entreprise, p. 36). Elle reprend, au stade du droit que « *leur but était de manifester contre le changement climatique et, plus spécifiquement, de dénoncer les investissements faits par*

l'établissement bancaire dans les énergies fossiles » (décision entreprise, c. 5.2.1, p. 44).

61. Il faut aussi considérer que le critère de l'aptitude est rempli dans une large mesure. En effet, sur la base d'un état de fait conforme au résultat de l'instruction et dénué d'arbitraire, il y a lieu de considérer que les recourants sont parvenu à alerter la banque quant à ses mauvaises pratiques, de même que son ambassadeur Roger Federer et l'opinion publique dans son ensemble (CAPE_163_2b). A cet égard, il est aussi à noter que les autorités fédérales encore à ce jour s'en tiennent à une politique aux termes de laquelle il faut favoriser des « *mesures librement consenties dans un premier temps* » (CAPE_169_1e). Ainsi, conformément à ce que préconise l'autorité politique, il était légitime de tenter d'amener Credit Suisse à infléchir le cours de ses investissements par des mesures librement consenties, le Conseil fédéral ayant lui-même souligné que le risque réputationnel était susceptible de contribuer à l'amendement de la place financière.
62. Sous l'angle de la subsidiarité, sur la base d'un état de fait dénué d'arbitraire, il y a lieu de retenir que les recourants avaient entrepris tout ce qu'on pouvait attendre d'eux, seuls et sous l'égide de différentes organisations, pour alerter la banque directement. Il était au surplus légitime de considérer que les pouvoirs politiques n'avaient pas entrepris, en novembre 2018, de mesures sérieuses propres à endiguer le réchauffement climatique et donner suite aux engagements pris conventionnellement s'agissant de la problématique précise des flux financiers.
63. S'agissant enfin de la proportionnalité au sens étroit, pour ce qui est des biens juridiques protégés, la décision entreprise retient l'existence d'un danger pour les biens et l'intégrité, notamment physique, des individus qui y sont exposés (décision entreprise, p. 54). A tort, cette décision ne mentionne pas que le réchauffement climatique menace aussi et surtout le droit à la vie (art. 2 CEDH et art. 10 al. 1 Cst.), le droit à la vie privée et familiale ainsi que le droit individuel à un environnement sain (art. 8 CEDH), de même que la protection des enfants et des jeunes (art. 11 Cst.). Pourtant c'est bien l'ensemble de ces biens juridiques individuels, en marge d'intérêts collectifs, que les recourants ont cherché à protéger. Ces biens juridiques individuels sont des droits fondamentaux consacrés par les plus hautes normes juridiques nationales et internationales. Il est absolument indubitable qu'il s'agit là de droits essentiels dont la sauvegarde est absolument indispensable et qui priment tout autre droit consacré par l'ordre juridique helvétique ou international.
64. Le bien juridique qui a été lésé, en l'espèce, est celui de la propriété individuelle de la plaignante, puisque les recourants ont pénétré dans ses locaux, à Lausanne. La lésion de ce droit de la propriété a donc consisté en une occupation temporaire et partielle des locaux ouverts au public de la plaignante sans que l'activité économique de cette dernière ne soit perturbée et sans que l'accès au public des locaux en question ne soit rendu impossible. Dès lors, il convient de considérer que la lésion subie par la plaignante à son droit à la propriété est pour le moins minime, ceci d'autant plus lorsque l'on compare le bien juridique lésé aux biens juridiques dont la sauvegarde a été défendue par les recourants.

65. Par conséquent, la pesée des intérêts que nous impose de faire l'art. 17 CP pour qu'il puisse être appliqué est, sans doute aucun, en faveur des biens juridiques, fondamentaux, que les recourants ont cherché à sauvegarder par leur action du 22 novembre 2018.
66. Sous l'angle subjectif, et sur la base d'un état de fait expurgé d'arbitraire, il y a lieu de retenir que les recourants ont agi en étant convaincus de l'existence du danger, de la responsabilité de la place financière suisse et, plus particulièrement de Credit Suisse dans le financement des énergies fossiles et, partant, dans l'aggravation du réchauffement climatique, et de la nécessité de sauver les biens juridiques en cause, soit le droit à la vie (art. 2 CEDH et 10 al. 1 Cst) et le droit à la vie privée et familiale et le droit à un environnement sain (art. 8 CEDH). Les recourants ont ainsi considéré comme probable l'existence d'un fait justificatif, en l'occurrence l'état de nécessité licite de l'art. 17 CP.
67. Au demeurant, et en tout cas subsidiairement, l'éventualité d'un état de nécessité putatif aurait également dû être examinée par la CAPE. Tous les recourants ont en effet admis leur participation à l'action du 22 novembre 2018 dans les locaux de Credit Suisse dans le but d'attirer l'attention du public sur la problématique du réchauffement climatique et, plus particulièrement, sur l'implication de la place financière suisse en raison de ses investissements dans les énergies fossiles. Dans la situation dans laquelle se trouvaient les recourants à l'époque des faits, et compte tenu de leur formation - la majorité d'entre eux poursuivent des études universitaires en lien avec l'écologie, le développement durable ou le climat - des informations à leur disposition à l'époque, notamment des prises de position contradictoires des autorités fédérales, voire de leur inaction, de leurs multiples interventions et interpellations directes, ou par l'intermédiaire d'autres ONG ou organismes auprès de Credit Suisse et d'autres instituts bancaires, ils étaient de bonne foi convaincus qu'ils n'avaient d'autre choix que d'agir comme ils l'ont fait, de façon mesurée, réfléchie, organisée et revendiquée, tout en prenant soin de ne provoquer aucun dommage et en ayant recours à l'humour. Ainsi, à supposer qu'il y aurait eu un autre moyen de parvenir au même résultat, il faudrait retenir que les recourants se trouvaient dans une situation d'état de nécessité putatif, sous l'emprise d'une erreur de faits. La violation de domicile (art. 186 CP), tout comme l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP), étant des infractions intentionnelles, l'art. 13 al. 2 CP ne s'applique pas en l'espèce et il n'y a pas lieu d'examiner si l'erreur était évitable.
68. Au surplus, il est également nécessaire de retenir que l'application de l'art. 17 CP ne saurait – à l'image du droit dans son ensemble – être bloquée dans le temps par rapport aux intérêts et considérations qui existaient au moment de son adoption. Le fait que les risques immédiats liés au réchauffement climatique n'aient pas été considérés à l'époque d'adoption du CP ne doit pas venir écarter la possibilité de les faire entrer dans la notion de danger imminent de l'art. 17 CP. Dans le même sens, les moyens de communication n'étaient évidemment pas les mêmes à cette époque qu'aujourd'hui. La possibilité d'interpeller un très large public, planétaire et intergénérationnel, par le biais d'une action raisonnant sur les réseaux et médias sociaux, constitue naturellement un

moyen particulièrement apte à alerter l'opinion publique des dégâts causés par les investissements et flux financiers en matière de réchauffement climatique. Et ainsi, comme les recourants le souhaitent et ont pu le faire, mener à une prise de conscience des acteurs bancaires eux-mêmes et à une réduction espérée de leur impact sur ce même réchauffement climatique.

69. Enfin, l'efficacité de l'action des recourants doit se mesurer à l'aune des moyens dérisoires dont ils disposent.
70. Que l'action des recourants ne soit pas, à elle-seule suffisante, pour détourner le danger imminent représenté par le dérèglement climatique, ne signifie pas pour autant qu'elle n'ait pas été nécessaire. Le fait justificatif de l'état de nécessité n'impose en effet aucunement que l'action d'un seul individu soit seule suffisante pour détourner le danger. Cela reviendrait à considérer que si une personne ne peut, sans l'aide d'autres personnes, sauvegarder la vie d'un individu, elle devrait y renoncer ou ne pourrait se prévaloir de l'état de nécessité. Or, nul ne priverait une personne de la possibilité d'unir ses forces avec celles d'autres personnes pour détourner un danger imminent, ni du droit de se prévaloir par la suite de l'état de nécessité licite. De nombreuses opérations de sauvetage requièrent d'ailleurs la mise en commun des forces de nombreuses personnes, comme par exemple la recherche de victimes d'avalanches, la lutte contre le feu, ou le sauvetage en mer, ou même d'un enfant tombé dans d'un torrent tourmenté. A suivre l'argument ci-dessus, les personnes y participant devraient être privées du droit de se prévaloir de l'état de nécessité. À cet égard, l'action des recourants est l'une des actions menées pour détourner le danger imminent du dérèglement climatique. Le dérèglement climatique est un phénomène dynamique, qui va en s'empirant. Si en l'occurrence des mesures immédiates étaient prises rapidement pour décarboner le secteur financier, et qu'elles permettaient de détourner les dangers les plus graves du dérèglement climatique, alors il faudra constater que l'action des recourants aura, aux côtés d'autres, contribué à préserver la vie et l'intégrité de toutes et tous. Elle aura été nécessaire. C'est même précisément contre cette passivité de l'Etat que les recourants ont agi et protestent.
71. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'autorité précédente n'a pas retenu que les conditions de l'état de nécessité licite étaient remplies.

b. Violation de l'art. 10 CEDH

72. Si, le Tribunal fédéral devait retenir que l'action des recourants ne peut être justifiée par l'état de nécessité licite, dans tous les cas l'action des recourants s'inscrit dans une démarche de protestation politique protégée par la liberté d'expression consacrée à l'art. 10 CEDH et à l'art. 16 al. 2 Cst. L'action des recourants est justifiée car elle intervient dans le cadre d'un débat d'intérêt général sur les mesures à prendre de toute urgence pour décarboner le secteur financier et les investissements et réduire les émissions de gaz à effet de serre, pour faire face aux dangers du dérèglement climatique (art. 10 CEDH en lien avec l'art. 14 CP). La condamnation des recourants, compte tenu de la nature et du contexte de l'action en cause, viole ainsi l'art. 10 de la CEDH et l'art. 16 Cst.

73. Les opinions peuvent être exprimées par le biais d'une œuvre artistique ou par un comportement (CourEDH, 03.12.2018, *Mariya Alekhina et autres c/ Russie*, § 204). Les actions symboliques constituent des modes d'expressions au sens de l'article 10 (HÄFELIN/HALLER/KELLER/THURNHERR, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, 10^{ème} éd., Zurich 2020, § 458). Pour décider si un certain acte ou comportement relève de l'article 10 de la Convention, la CourEDH, apprécie la nature de l'acte ou du comportement en question, notamment son caractère expressif d'un point de vue objectif, ainsi que le but ou l'intention de la personne qui l'accomplit ou le met en œuvre (CourEDH, 21.10.2014, *Murat Vural c/ Turquie*, § 54 ; Guide sur l'article 11 de la CEDH, Liberté de réunion et d'association, établi par la Cour européenne des droits de l'homme, du 31 août 2019 [ci-après : Guide CEDH], *Mass Protests*, § 93). La commission d'infractions pour s'exprimer relève du champ d'application de la liberté d'expression protégée par l'art. 10 CEDH (CourEDH, 21.10.2014, *Murat Vural c/ Turquie* ; CourEDH, 29.06.2010, *Caron et autres c/France* ; cf. Guide CEDH *Mass Protest*, § 95). La CourEDH a considéré ainsi que les actes suivants constituaient des formes d'expression de protestation politique qui relevaient de l'art. 10 CEDH : un rassemblement illégal de deux individus ayant accroché le « linge sale de la nation » sur les grilles du Parlement (CourEDH, 12.06.2012, *Tatár et Fáber c/ Hongrie*, § 36) ; le fait de verser de la peinture sur les statues d'Atatürk (CourEDH, 21.10.2014, *Murat Vural c/ Turquie*), de détacher un ruban d'une couronne déposée par le président de l'Ukraine devant un monument dédié à un célèbre poète ukrainien le jour de l'indépendance (CourEDH, 30.10.2014, *Shvydka c/ Ukraine*, §§ 37-38, 30 octobre 2014), de réaliser une performance consistant à faire frire des œufs sur un monument commémoratif, filmer ses actions, et faire une déclaration sur internet (CourEDH, 27.02.2018, *Sinkova c/ Ukraine*, § 107). Tel était également le cas d'une performance protestataires consistant à interpréter une chanson punk féministe depuis l'autel de la Cathédrale du Christ-Sauveur de Moscou en réponse au processus politique (CourEDH, 03.12.2018, *Mariya Alekhina et autres c/ Russie*, §§ 204-206).
74. C'est à tort, en ce qui concerne le champ d'application de la liberté d'expression, que la CAPE suggère (cf. consid. 6.1.3.2 et page 57 de la décision entreprise) que le fait que l'action des recourants ait eu lieu dans un espace privé, en l'occurrence ouvert au public, et appartenant à un établissement déclarant assumer des tâches publiques (cf. infra) priverait les recourants du droit de se prévaloir de l'exercice la liberté d'expression (cf. CourEDH, 03.12.2018, *Mariya Alekhina et autres c/ Russie* ; cf. HÄFELIN/HALLER/KELLER/THURNHERR, *op.cit.*, § 497). L'action des recourants, un mélange d'expressions verbales, symbolique et politique (cf. CourEDH, 03.12.2018, *Mariya Alekhina et autres c/ Russie*, §§ 204, 206) constitue un acte expressif de protestation politique contre les investissements et financements délétères du Credit Suisse et du secteur financier dans les énergies fossiles, et l'inaction de l'Etat et de ses représentants, au regard du danger imminent pour la vie et l'intégrité physiques de toutes et tous et les centaines de millions de vies menacées par le dérèglement climatique. Le comportement des recourants consistant à se tenir les uns aux autres avec les jambes et leurs bras, conduisant la police à les sortir des locaux de l'établissement un par un en les traînant au sol ou en les portant s'inscrit également dans le cadre de l'action de protestation politique des recourants, contrairement à ce

que retient la CAPE (p. 61). Ce *modus operandi* visait d'une part à prolonger la manifestation et à renforcer son impact médiatique. D'autre part, les recourants ont exprimé ainsi leur désaccord avec l'Etat et ses représentants qu'ils considèrent, face aux dangers du dérèglement climatique, privilégier la poursuite du profit et la répression d'une jeunesse qui exprime les inquiétudes fondées qu'elle nourrit envers l'avenir (CAPE 163_1c, p. 4) plutôt que de protéger leur droit à la vie et à vivre dans un environnement sain. C'est même précisément l'expression de cette défiance vis-à-vis de l'Etat que la CAPE entend réprimer considérant que la faute prétendument commise « (...) ressort quant à elle d'une bravade, d'un défi aux forces de l'ordre (...) » (décision entreprise, consid. 7, p. 61). Ce comportement a également objectivement un contenu expressif et relève du champ d'application de la liberté d'expression.

75. Contrairement à ce que retient la CAPE (*cf.* consid. 5.2.3, 6.1.1 de la décision entreprise), selon la jurisprudence de la CourEDH, l'art. 10 CEDH permet de justifier non seulement la commission d'infractions d'expression, mais aussi la commission d'autres infractions « ordinaires » commises pour s'exprimer (*cf.* CourEDH, 29.06.2010, Décision sur la recevabilité, Hubert Caron et autres c/France, § 1 ; *cf.* CourEDH, 03.12.2018, Mariya Alekhina et autres c/ Russie, § 212 ; ROETS, « Du vol d'un portrait officiel du président de la République comme moyen de lutter contre le réchauffement climatique : quelle justification ? », Paris 2019, p. 1973). Le débat d'intérêt général est devenu un fait justificatif à part entière, découlant directement de la CEDH, dans le traitement répressif de l'expression publique, qui permet de justifier une infraction si elle est commise dans le cadre d'un débat d'intérêt général (BESSE, Le débat d'intérêt général : un fait justificatif conventionnel, Archives de politique criminelle 2018/1 (n° 40), pp. 87-97, 97, pp. 87, 92, 93). L'effet justificatif, réservé en droit suisse par l'art. 14 CP, qu'exerce la CEDH sur la norme pénale de comportement a pour effet d'écarter la responsabilité pénale de l'auteur d'un délit d'expression (BESSE, *op. cit.*, pp. 93, 97). La plus haute juridiction française a retenu ainsi que le comportement d'une militante féministe qui dénude sa poitrine dans un musée, sur laquelle est inscrite un message politique, en plantant un pieu dans une statue de cire représentant le dirigeant d'un pays, bien que cela soit constitutif d'une infraction, par ce que ce comportement s'inscrit dans une démarche de protestation politique, son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression (Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 26.02.2020, n°19-81.827').

76. En l'espèce, l'action des recourants, vouée exclusivement à « *préserver le monde et ses habitants des conséquences délétères liées au réchauffement climatique* » (*cf.* décision entreprise, p. 61), sur un ton humoristique et sans la moindre violence ni dégradation, est intervenue dans le contexte du débat d'intérêt général concernant la nécessité de prendre des mesures de toute urgence pour décarboner le secteur financier et les investissements, et portant sur la question de savoir si l'action du Credit Suisse, du secteur financier, et de l'Etat pour décarboner le secteur financier et les investissements est à la hauteur des dangers et de l'urgence du dérèglement climatique. L'action des recourants était ainsi justifiée sur la base de l'art. 10 CEDH par

1https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/35_26_44478.html

l'exercice du droit à la liberté d'expression dès lors qu'elle a été commise dans le contexte d'un débat d'intérêt général (*cf. ROETS, op.cit.; cf. Jugement du Tribunal correctionnel d'Auch du 27 octobre 2020, N° parquet 19346000005*). De plus, il y a lieu de relever encore que les recourants ont exercé leur liberté d'expression pour défendre d'autres droits individuels garantis par la CEDH, très précieux, à savoir le droit à la vie garanti à l'art. 2 CEDH, et le droit de vivre dans un environnement sain découlant de l'art. 8 CEDH ; ce dont il doit être tenu compte dans la pesée d'intérêts en l'espèce. Et leur action était nécessaire et proportionnée, pour les motifs exposés plus haut, auxquels il est fait référence (*cf. décision entreprise, avis minoritaire de la juge Aleksandra Fonjallaz, p. 71*). Tant la violation de domicile (art. 186 CP), que l'empêchement d'exécuter un acte officiel (art. 286 CP) et les violations du règlement général de police doivent ainsi s'effacer devant l'impérieuse nécessité, dans une société démocratique, de nourrir le débat d'intérêt général sur les mesures et politiques à prendre de toute urgence pour détourner le danger imminent pour la vie et pour la santé de toutes et tous et les millions de vies menacées par le dérèglement climatique et les investissements du secteur financier dans les énergies fossiles, et ceci indépendamment du jugement que l'on peut porter sur l'efficacité d'un tel mode d'expression politique (*cf. ROETS, op. cit.; Jugement du Tribunal correctionnel d'Auch du 27 octobre 2020*). C'est donc à tort que la CAPE a nié que la liberté d'expression garantie à l'art. 10 CEDH constituait un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP qui rendait licite les infractions des prévenus (*décision entreprise, p. 57*).

77. C'est pourquoi, la condamnation pénale des recourants enfreint leur droit à la liberté d'expression et viole l'art. 10 CEDH. Le recours à l'arme pénale et les sanctions pénales prononcées par la CAPE, et cela même si les sanctions avaient été symboliques, constituent des ingérences qui ne sont pas nécessaires dans l'exercice de la liberté d'expression (*cf. ROETS, op. cit., § 21 ; cf. ci-dessous*). Or en l'occurrence, la CAPE a même opté pour des choix répressifs, prononcé des sanctions lourdes, et refusé toute exemption ou atténuation de peine.
78. De plus, même si le Tribunal fédéral devait retenir que les infractions ne peuvent être considérées comme justifiées au sens de l'art. 10 CEDH en lien avec l'art. 14 CP, les condamnations prononcées par la CAPE constituent des ingérences injustifiées dans l'exercice par les recourants de leur liberté d'expression. De telles ingérences enfreignent l'article 10, sauf si elles sont prévues par la loi, dirigées vers un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2, et nécessaires dans une société démocratique pour les atteindre. L'ingérence doit correspondre à un besoin social impérieux (CourEDH, 11.07.2006, *Brasillier c/France*, §§ 27, 31, 32). À cet égard, l'article 10 ch. 2 de la CEDH ne laisse guère de place pour des restrictions lorsque que sont en jeu des questions d'intérêt général (CourEDH, 03.12.2018, *Mariya Alekhina et autres c/ Russie*, § 212 ; Guide CEDH, art. 10, § 489). Et, il convient de faire preuve d'une grande retenue dans le prononcé de sanctions pénales afin de ne pas vider d'emblée la liberté de son contenu (UEBERSAX, *La liberté de manifestation in RDAF 2006*, pp. 37-38 ; *cf. décision entreprise, avis minoritaire de la juge Aleksandra Fonjallaz, consid. la*). En l'espèce, si, après la manifestation, l'évacuation des locaux de Credit Suisse pouvait encore, à la rigueur, être considérées comme une ingérence dans la liberté d'expression poursuivant le but légitime de protéger les droits d'autrui et nécessaire

dans une société démocratique (*cf.* toutefois ci-dessous relatif à l'applicabilité de l'art. 35 al. 2 Cst), les sanctions pénales prononcées contre les recourants ne répondent pas à un besoin social. Elles ne sont pas nécessaires dans une société démocratique, ni proportionnées au but poursuivi.

79. En particulier, et sans préjudice de ce qui précède, la condamnation des recourants *in casu* au titre de l'art. 286 CP (empêchement d'exécuter un acte officiel), c'est-à-dire pour d'autres infractions que la violation de domicile (art. 186 CP), à savoir l'infraction précisément destinée à protéger l'intérêt auquel les recourants ont porté atteinte, ne peut être justifiée dans une société démocratique. Premièrement, ni l'art. 286 CP, ni par ailleurs l'art 29 du Règlement général de police de la Comune de Lausanne (ci-après RGP), ne répondent aux exigences relatives à la base légale requises pour restreindre le droit à la liberté d'expression, en particulier de précision. De sorte que l'ingérence ne peut être considérée comme « prévue par la loi » au sens de la CEDH. Deuxièmement, la condamnation sur la base de l'art. 286 CP ne poursuit pas de but légitime dans une société démocratique. Les motifs invoqués par la CAPE pour justifier la sanction des recourants sur la base de cet art. 286 CP (décision entreprise, p. 61) ne constituent pas des motifs pertinents et suffisants pour justifier une ingérence dans la liberté d'expression ; ils ne pourraient pas non plus justifier une condamnation sur la base de l'art. 29 RGP. Enfin, le principe de nécessité interdit toute restriction d'un droit fondamental allant au-delà du but visé. En l'espèce, les choix de politique répressive effectués par la CAPE, en particulier les sanctions prononcées sur la base de l'art. 286 CP, vont au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique pour protéger les droits d'autrui. À cet égard, il est révélateur que le Credit Suisse se soit en appel expressément distancié des réquisitions du ministère public s'agissant de la sanction.
80. En réalité, les condamnations au titre de l'art. 286 CP et du RGP visent précisément à réprimer l'expression de la protestation et de la défiance envers l'autorité (décision entreprise, p. 61). Elles criminalisent la manifestation en tant que telle et aggravent les sanctions pénales, ce qui n'est pas admissible (*cf.* UEBERSAX, *op. cit.*, p. 34) et ne constitue pas un but légitime au sens de la CEDH. Elles visent en réalité un effet dissuasif, d'intimidation, un *chilling effect*, sur l'exercice de la liberté d'expression, prohibé sous l'empire de la CEDH (CourEDH, 03.12.2018, Mariya Alekhina et autres *c/* Russie, § 227). Elles sont disproportionnées. Par conséquent, dans le contexte de l'exercice de la liberté d'expression, les sanctions pénales prononcées par la CAPE enfreignent l'art. 10 CEDH ; elles ne sont pas nécessaires dans une société démocratique.
81. Enfin, lors de la crise financière de 2008, les banques et le système financier ont mis en avant qu'elles assumaient des tâches publiques, à savoir, en particulier, le crédit et le dépôt, c'est-à-dire précisément le financement des activités économiques, pour justifier leur sauvetage par la Confédération et les citoyens (*cf.* Message du Conseil fédéral concernant un train de mesures destinées à renforcer le système financier suisse du 5 novembre 2008, FF 2008 2598, p. 8028). Pour ce motif, les grandes banques doivent également contribuer à la réalisation des droits fondamentaux conformément à l'art. 35 al. 2 Cst., de sorte que le Credit Suisse doit tolérer une

atteinte légère portée à ses droits dans le cadre d'un débat d'intérêt général destinée à critiquer et lui faire modifier l'exercice, par des citoyens, de ce qu'il a lui-même qualifié de ses tâches publiques. Il doit en être tenu compte dans la pesée des intérêts.

82. Les recourants ont le droit d'exprimer, et d'être entendus dans, l'expression forte de leur crainte, fondée au regard des connaissances scientifiques, de voir leurs vies, leur santé et leur avenir, et ceux des autres, dévastés par les conséquences du dérèglement climatique, et de ne pas être réprimés pour cela. Une société démocratique doit tolérer l'expression d'une telle critique par une minorité (voir UEBERSAX, *op.cit.*, p. 32). Elle ne doit pas chercher à la faire taire par la répression pénale, ce d'autant qu'au contraire, les enfants et les jeunes ont le droit à une protection particulière à l'encouragement de leur développement (art. 11 al. 2 Cst.).
83. Au vu de ce qui précède, les sanctions pénales prononcées par la CAPE contre les recourants, compte tenu de la nature et du contexte de l'action en cause, enfreignent l'art. 10 CEDH et l'art. 16 Cst.

c. Violation des art. 286 CP et 11 CEDH

84. Les recourants se plaignent de surcroît d'une violation de l'article 11 CEDH, de l'art. 21 du Pacte ONU II, de l'art. 22 Cst., soit des libertés de réunion et de manifestation.

i. Le champ d'application du droit à la liberté de réunion pacifique

85. Le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements de pareille société. Dès lors, il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive (CourEDH, *Djavit An c/ Turquie*, § 56 ; CourEDH, *Kudrevičius et autres c/ Lituanie [GC]*, § 91). La notion de réunion au sens de l'art. 11 CEDH est une notion autonome ; elle couvre, en particulier, tous types de rassemblements, qu'ils soient soumis à une réglementation officielle interne, qu'ils requièrent une notification ou une autorisation ou en soient exemptés. Ainsi, dans sa jurisprudence, la CourEDH a conclu que l'article 11 CEDH s'appliquait à des rassemblements revêtant la forme de « *sorties* » pacifiques réunissant des groupes de personnes agissant de concert dans un but précis aux fins d'exprimer un message politique (CourEDH, *Navalnyy c/ Russie [GC]*, § 106). L'article 11 CEDH ne protège que le droit à la liberté de « réunion pacifique », notion qui ne couvre pas les manifestations dont les organisateurs et participants ont des intentions violentes (Guide CEDH, N 15 et jurisprudence citée).
86. La jurisprudence de la Cour européenne est dominée par l'idée que les réunions pacifiques, même illégales, doivent être tolérées. Lorsque les manifestants ne commettent pas de violence, les autorités doivent faire preuve d'un certain degré de tolérance à l'égard des réunions pacifiques, afin de ne pas priver l'art. 11 CEDH de sa substance (*Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC]*, § 50 et jurisprudence citée et Guide CEDH, N 15 et jurisprudence citée). Ainsi, malgré l'absence d'autorisation préalable et l'« illégalité » consécutive de l'action des manifestants, les autorités demeurent limitées

par l'exigence de proportionnalité découlant de l'article 11 CEDH (CourEDH, Kudrevičius et autres c/ Lituanie [GC], § 151).

87. De ce fait, une occupation de lieu qui revêt un caractère pacifique, même si elle enfreint le droit interne, peut être considérée comme une « réunion pacifique » (CourEDH, 09.07.2002, Cisse c/ France, §§ 39-40, 47 ; CourEDH, Tuskia et autres c/ Géorgie, § 73 ; Annenkov et autres c. Russie, § 123).
88. Le fait que la réunion se déroule dans un lieu privé ouvert au public n'exclut pas la liberté de réunion protégée à l'art. 11 CEDH (HÄFELIN/HALLER/KELLER/THURNHERR, *op. cit.*, § 497; ARNDT/ENGEL, N 26 *ad* art. 11 EMRK, *in* Karpenstein/Mayer (édit.), *Kommentar der Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten*, 2^{ème} éd., Munich 2015 ; décision entreprise, avis minoritaire de la juge Aleksandra Fonjallaz). En droit, le lieu de la réunion est sans pertinence pour la question du champ de d'application du droit garanti (HÄFELIN/HALLER/KELLER/THURNHERR, *op. cit.*, §§ 497 ; ARNDT/ENGEL, *op. cit.*, N 26 *ad* art. 11 EMRK ; décision entreprise, avis minoritaire de la juge Aleksandra Fonjallaz). C'est au stade de l'examen de la nécessité dans une société démocratique de l'ingérence étatique dans le droit protégé, en particulier du but légitime poursuivi, et de la proportionnalité de l'ingérence, que cet aspect du lieu pourra éventuellement être pertinent. La Cour constitutionnelle allemande a ainsi considéré que la liberté de réunion permet de conduire une réunion non seulement dans l'espace public, mais également dans les centres commerciaux, les galeries commerciales, et les aéroports, c'est à dire les espaces ouverts au public (BverfG 22.2.2011- 1 BvR 699/06, consid. 64 ss ; ARNDT/ENGELS, N 26 *ad* art. 11 ; cf. HÄFELIN/HALLER/KELLER/THURNHERR, *op. cit.*, § 497). Tel doit également être le cas du hall ouvert au public d'une grande banque. Ce d'autant plus, qu'en l'espèce, celle-ci a fait l'objet de mesure de soutien de la part de l'Etat et du contribuable, au motif qu'elle remplissait la tâche publique de financer l'activité économique. Elle doit ainsi contribuer à la réalisation des droits fondamentaux (cf. Art. 35 al. 2 Cst). Ce dont il devra être tenu compte dans la pesée des intérêts requise pour l'examen de la proportionnalité de l'ingérence (cf. *infra*).
89. En l'espèce, les recourants se sont réunis en ayant un objectif commun qui est celui de sensibiliser la population et les politiques sur une problématique d'importance publique. Partant, il n'y pas de doute qu'il s'agissait d'une réunion parce que, par leur présence, ces personnes entendaient afficher leur détermination personnelle face à un sujet légitime (Guide CEDH, n. 14 et jurisprudence citée). A cela s'ajoute que l'action des prévenus était prévue pour avoir une durée limitée dans le temps. La nature pacifique de la réunion apparaît évidente. La manifestation s'est déroulée sans aucune violence à l'égard de quiconque, y compris au moment de l'évacuation. Elle était empreinte de bonhomie et d'humour. S'il a fallu certes « démêler » dix manifestants et les traîner ou les porter hors de la banque pour qu'ils cessent leur manifestation, cette opération s'est déroulée sans aucune agressivité. L'action des recourants relève ainsi du champ d'application et de protection de la liberté de réunion garantie à l'art. 11 de la CEDH, et de celui de la liberté de manifestation. Le fait qu'elle se soit déroulée dans un lieu privé ouvert au public ne les prive pas de la garantie prévue par cette disposition.

ii. Les restrictions admissibles de la garantie du droit de réunion

90. Les sanctions pénales prononcées contre les recourants en l'espèce ne sont pas nécessaires dans une société démocratique. Elles constituent donc, ici encore, une ingérence injustifiée dans les libertés réunion pacifique et de manifestation des recourants.
91. Le droit à la liberté de réunion n'est pas absolu. Il peut faire l'objet de restrictions en application de l'article 11 ch. 2 CEDH. Point n'est besoin que l'ingérence dans l'exercice de ce droit consiste en une interdiction totale, de jure ou de facto ; elle peut découler de diverses autres mesures prises par les autorités (CourEDH, Kudrevičius et autres c/ Lituanie [GC], § 100). Le terme « restrictions » figurant au paragraphe 2 de l'article 11 doit s'interpréter comme englobant non seulement les mesures prises avant ou pendant une réunion, mais également celles notamment d'ordre répressif prises ultérieurement (Guide CEDH, n. 49 et jurisprudence citée). Comme mentionné ci-dessus, le fait qu'une manifestation ne soit pas autorisée, voire qu'elle s'exerce sur le fond d'autrui ouvert au public, ne constitue pas une restriction au droit fondamental de manifester (Guide CEDH n. 15 ; CourEDH, Cissé c/ France, §§ 39-40 ; CourEDH, Tuskia et autres c/ Géorgie, § 73 ; CourEDH, Annenkov et autres c/ Russie, § 123). Ainsi, une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique est contraire à l'article 11 CEDH, sauf si elle est « prévue par la loi », si elle tend vers un ou plusieurs buts légitimes au regard du paragraphe 2 de cette disposition et si elle est « nécessaire, dans une société démocratique » pour atteindre ces buts (art. 11 ch. 2 CEDH et Art. 36 Cst). L'art. 36 Cst. pose les mêmes conditions que celles de l'art. 11 al.2 CEDH quant à la justification d'une restriction à un droit fondamental.
92. En particulier, la mesure incriminée doit avoir une base en droit interne ; cette base légale doit être accessible au justiciable et prévisible quant à ses effets (CourEDH, Kudrevičius et autres c/ Lituanie [GC], §§ 108-110). Les autorités nationales doivent, appliquer des normes qui soient conformes aux principes consacrés à l'article 11 CEDH sous peine d'un manquement à l'article 11 CEDH (CourEDH, Körtvélyessy c/ Hongrie (no 2), §§ 26-29; voir aussi la section « Réunion illégale » et prévenus, Guide CEDH art. 11 N 64).
93. Au titre de la proportionnalité, il convient de faire preuve d'une grande retenue dans le prononcé de condamnations pénales afin de ne pas vider d'emblée la liberté de son contenu (UEBERSAX, *op. cit.* pp. 37-38). Elles appellent une justification particulière. Une manifestation pacifique ne doit en principe pas faire l'objet d'une menace de sanction pénale. Des mesures répressives, comme le recours à la force visant à disperser les rassemblements, ou l'arrestation, le placement en détention et/ou la condamnation des manifestants peuvent avoir pour conséquence de les décourager, eux et d'autres, de participer à des rassemblements semblables à l'avenir (CourEDH, Balçık et autres c/ Turquie, § 41). Cet effet dissuasif ne disparaît pas automatiquement même si la mesure répressive est annulée, par exemple si les amendes sont par la suite écartées par la justice (CourEDH, Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov c/ Bulgarie, § 135).

94. En l'occurrence, les prévenus font valoir que leur condamnation pénale, tout particulièrement en tant qu'elle a été aggravée sur la base de l'art. 286 CP, infraction qui absorbe celle de l'art. 29 RGP ainsi que sur la base l'art. 41 RGP, viole également leur droit à la liberté de réunion et de manifestation. Les sanctions pénales constituent des ingérences injustifiées dans l'exercice de ces droits.
95. Les articles 286 CP et l'art. 29 RGP ne constituent pas des bases légales suffisamment claires et précises pour permettre dans le présent cas une restriction des droits fondamentaux concernés. En l'espèce, ni le Ministère public ni le juge de première instance n'ont envisagé l'application de l'art. 286 CP. Cette infraction n'a pas non plus été invoquée par le Procureur général dans son appel. L'application de l'art. 286 CP a été « redécouverte » par le Tribunal cantonal. Ces absences répétées de référence sont signes que cette base légale ne présente pas le degré de précision et de prévisibilité exigé par l'art. 11 § 2 CEDH.
96. A cela s'ajoute que l'action des prévenus, initiée pour une cause légitime, s'est déroulée dans des circonstances pacifiques et « bon enfant » et prévue pour avoir une durée limitée dans le temps. Dans le prolongement de leur action pacifique, les prévenus n'ont ni activement opposé une résistance à la police ni empêché celle-ci de les emmener. La police a réglé la situation en seulement 15 minutes, soit le temps qu'elle avait laissé aux prévenus pour quitter les lieux. L'acte incriminé n'a donc rien à voir avec une manifestation qui bloquerait trois routes nationales pendant deux jours (CourEDH, Kudrevičius et autres c/ Lituanie) ou avec une manifestation en marge de laquelle des échauffourées avec la police auraient lieu (TF 6B_1217/2017 du 17 mai 2018). Pour ces motifs déjà, sanctionner pénalement les recourants ne poursuit aucun but légitime et n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Eu égard aux modalités humoristique et pacifique de l'action menée et à la faible entrave commise par les recourants à l'égard de l'acte de l'autorité, la défense de l'ordre, voire la protection des droits et libertés d'autrui n'ont pas été mises en danger, et si elles devaient l'avoir été ce n'était que de manière fort bénigne. Comme relevé ci-avant, le fait que l'action n'était pas autorisée et qu'elle s'est déroulée sur la propriété d'une banque ouverte au public ne prive pas les recourants de la protection résultant du droit fondamental de se réunir pacifiquement. Quant à l'évacuation, ses aspects rapide et pacifique rendent toute sanction illégitime. Partant, si après la réunion, l'évacuation des locaux pouvait peut-être encore être justifiée, il n'existait aucun but légitime à réprimer les recourants, pire les sanctionner pénalement.
97. Sous l'angle de la proportionnalité, la répression de la réunion pacifique organisée par les recourants s'avère aussi infondée. Comme le relève justement la Juge Aleksandra Fonjallaz dans son avis minoritaire s'agissant de l'art. 286 CP : « *Il suffirait en effet qu'un individu n'obtempère pas immédiatement à l'ordre de cesser une manifestation pacifique pour qu'un délit au sens du Code pénal soit retenu et qu'une condamnation soit inscrite à son casier judiciaire* » (décision entreprise, avis minoritaire de la juge Aleksandra Fonjallaz). De la sorte, la moindre réunion pacifique serait susceptible d'être réprimée. Pareilles mesures répressives constituent des ingérences étatiques massives dans la liberté fondamentale de se réunir pacifiquement, telle que protégée tant par la CEDH que la Cst. En l'occurrence, des alternatives moins restrictives que

des condamnations ont permis de préserver le droit de réunion des recourants tout en garantissant le maintien de l'ordre au sein des locaux de la banque et le respect des droits d'autrui. Il s'avère en effet de facto que l'évacuation des recourants opérée par les policiers, dont il est rappelé encore qu'elle a pu être effectuée sans heurts et en quelques minutes, a suffi pour rétablir la situation.

98. Pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus, même le refus d'obéir à l'ordre d'évacuation, comportement qui génère encore moins de troubles, sanctionné par le biais de l'art 29 RGP, ne justifie pas une répression dans une société démocratique.
99. En définitive, la répression de la réunion pacifique organisée par les prévenus et, plus particulièrement la condamnation de ceux-ci violent le droit fondamental à se réunir pacifiquement, tel que garanti par l'art. 11 CEDH.
100. Enfin, la condamnation des recourants au titre de l'art. 41 RGP en raison de l'absence de l'autorisation de la manifestation constitue également une violation de l'art. 11 CEDH. La CEDH admet que l'organisation d'une manifestation puisse faire l'objet d'une procédure d'autorisation préalable. Cette procédure doit toutefois viser exclusivement à permettre aux autorités d'assurer un déroulement harmonieux de la manifestation en donnant l'occasion aux autorités de mettre en place les mesures adéquates au bon maintien de l'ordre public (ARNDT/ENGELS, *op.cit.*, N 10 ad art. 11). Des sanctions en lien avec une manifestation pacifique, pour le seul motif qu'elle n'est pas autorisée, violent l'art. 11 CEDH. Cependant, ces autorisations ne doivent pas devenir une fin en soi. Les juges de Strasbourg ont ainsi rappelé l'importance pour les autorités de faire preuve de tolérance à l'égard de rassemblements pacifiques afin de garantir la liberté de réunion de l'art. 11 CEDH (CourEDH, *Obote c/ Russie* du 19 novembre 2019, §41). De sorte que si une manifestation peut être illégale en l'absence de notification ou sans autorisation préalable, cette situation illégale ne doit pas porter atteinte à l'essence du droit ni ne peut en tant que tel justifier une atteinte à la liberté de réunion (CourEDH, *Navalnyy c/ Russie [GC]*, 2018, §§ 99-100, et CourEDH, *Cisse c/ France*, 2002, §50 ; Guide CEDH, 'Mass Protest', § 26). En particulier, les autorités demeurent tenues de respecter le principe de proportionnalité. Et, à défaut d'actes de violences ou de graves perturbations à l'ordre public, le prononcé d'une amende pour avoir omis de requérir une autorisation de manifester n'est pas conforme à l'art. 11 CEDH (CourEDH, *Obote c/ Russie*, § 45 ; OLIVIER PETER, *Liberté de réunion à Genève : mauvaises pratiques et bonnes jurisprudences*, Plädoyer 02/19, pp 20-24, ch. 3.3 p. 22 ; CourEDH, *Navalnyy c/ Russie [GC]*, §§ 143-146).
101. En l'occurrence, on ne saurait saisir en quoi une autorisation aurait pu améliorer la préservation de l'ordre public. Quoiqu'il en soit, compte tenu de l'attitude pacifique des recourants, du caractère non violent de leur manifestation, de son caractère temporaire et de l'absence de trouble majeur à l'ordre public, il n'y a aucune nécessité à réprimer les manifestants a posteriori en raison d'un défaut d'autorisation. Une telle condamnation n'est pas nécessaire dans une société démocratique et est disproportionnée. En retenant une violation de l'art. 41 RGP et en imposant une amende aux recourants, le Tribunal cantonal a violé leur droit de manifester au sens de l'art. 11 CEDH.

d. **Violation de l'art. 49 CP cum art. 286 CP et 29 RGP**

- ^{102.} Pour la CAPE, il faut considérer que l'infraction de l'art. 286 CP « absorbe » la contravention de l'art. 29 RGP, les recourants devant dès lors être condamnés pour le délit prévu par le Code pénal (décision entreprise, p. 46). Il a été développé *supra* dans quelle mesure la réalisation de ces deux infractions ne pouvait être vue comme acquise. Toutefois, à supposer que, contre toute attente, l'une des deux dispositions trouve application aux yeux du Tribunal fédéral, force serait alors de constater que l'interprétation faite par les juges cantonaux donnant, en l'espèce, la priorité à la disposition fédérale sur la réglementation cantonale, devrait être écartée.
- ^{103.} On rappellera que l'infraction prévue à l'art. 286 CP n'a été retenue qu'à titre d'aggravation de « l'accusation » par la Cour d'appel pénale. Ni l'ordonnance pénale, ni le Procureur dans son appel, n'avait envisagé l'application de cette disposition.
- ^{104.} L'art. 286 CP sanctionne celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions. Le comportement incriminé suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97).
- ^{105.} En l'espèce, pour apprécier l'entrave commise par les recourants, il faut tenir compte du fait que les actes litigieux sont intervenus dans le cadre de l'exercice d'une liberté fondamentale, celle de manifester pacifiquement. Même si la manifestation n'était pas autorisée et même si elle s'est exercée sur le fonds d'autrui, ouvert au public, les recourants sont en droit de faire valoir la protection de leur droit fondamental de manifester (Guide CEDH N 15 et jurisprudence citée).
- ^{106.} Il est établi que la manifestation s'est déroulée sans aucune violence à l'égard de quiconque, y compris au moment de l'évacuation. Elle était empreinte de bonhomie et d'humour. Elle a duré quelques dizaines de minutes et n'a causé aucun dommage. Ensuite, la police a, certes, dû « démêler » quelques manifestants et les traîner ou les porter hors de la banque pour qu'ils cessent leur manifestation à l'intérieur des locaux, mais cette opération s'est déroulée sans aucune agressivité et a été réglée en seulement quinze minutes, soit le temps que la police avait laissé aux recourants pour quitter les lieux.
- ^{107.} Les art. 285 ss CP ne règlent pas de façon exhaustive les infractions contre l'autorité publique. Le législateur a laissé, dans ce domaine, le pouvoir aux cantons de punir par l'amende les contraventions qui ne relèvent pas des art. 285 et 286 CP. C'est le cas en particulier lorsqu'il s'agit de punir un acte de désobéissance envers la police (TF 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018). Dans le canton de Vaud et en particulier dans la Commune de Lausanne, l'art. 29 RGP prévoit le prononcé des peines prévues par la loi cantonale sur les contraventions contre celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou contre celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police. L'art. 25 de la loi vaudoise sur les contraventions du 19 mai 2009 (ci-après LContr ; RSV 312.11) prévoit que les

contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de CHF 500.00 au plus contre chaque contrevenant, sous réserve des cas où la loi prévoit un montant inférieur. Vu le caractère subsidiaire du droit cantonal dans ce domaine, l'art. 25 LContr ne s'applique que si l'entrave à l'action de police n'a pas atteint l'intensité requise par l'art. 286 CP (TF 6B_602/2009 du 29 septembre 2009).

108. La Cour d'appel pénale a relevé que « *l'ordre public ne laisse aucune place aux manifestations militantes liées à des activités illicites* » (décision entreprise, p. 46). Or, il ressort davantage des jurisprudences citées par la Cour cantonale que l'ordre public ne tolère pas les manifestations militantes comportant des « actes illicites », tels que des déprédations ou appelant à des violences, les droits fondamentaux ne protégeant que les manifestations pacifiques (ATF 143 I 107).
109. Les juges cantonaux auraient dû prendre en compte le caractère pacifique de la manifestation du 22 novembre 2018. Aucune déprédation n'a été provoquée et aucun appel à la violence n'a été formulé. Certains des recourants avaient même un rôle de pacificateur dans le cadre de cette manifestation.
110. La coordination entre le droit fédéral et le droit cantonal ou communal doit être comprise, vu la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans le sens que celui qui entrave l'action d'un fonctionnaire dans les circonstances du cas d'espèce, soit de manière pacifique et sans violence, n'adopte pas un comportement qui doit être qualifié d'actif et ce comportement ne tombe pas sous le coup de la disposition prévue par le Code pénal, mais, tout au plus, sous celui de la contravention cantonale.
111. En définitive, s'il fallait suivre l'avis des juges cantonaux et retenir l'application de l'art. 286 CP en l'espèce, on ne voit pas dans quelles circonstances l'art. 29 RGP pourrait être appliqué, raison pour laquelle ni l'ordonnance pénale, ni le Tribunal de police, ni le Procureur dans son appel, n'avaient songé à faire application de l'art. 286 CP.
112. En conclusion, l'avis minoritaire de la juge cantonale Alexandra Fonjallaz doit être suivi sur ce point, dans l'hypothèse où l'état de nécessité licite, respectivement les faits justificatifs conventionnels, ne trouveraient pas application aux yeux du Tribunal fédéral.

e. Fixation de la peine : violation des art. 47, 48, 48a et 52 CP

113. Les recourants considèrent qu'en écartant l'application de l'art. 52 CP, la cour cantonale n'a pas pris en considération des éléments d'appréciation importants et a abusé de son pouvoir d'appréciation, violant ainsi le droit fédéral.
114. L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes.
115. La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130, consid. 5.2.1 p. 133 s.), mais aussi selon d'autres critères, comme le

principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (6B_839/2015 du 26.08.2016, cons. 6.1 s. ; ATF 135 IV 130, consid. 5.4 p. 137). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (TF 6B_839/2015 du 26 août 2016, cons. 6.1 s. ; ATF 135 IV 130, consid. 5.3.3 p. 135 s.). Ainsi, la culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_502/2017 du 16 avril 2018, consid. 4.2 et la référence citée ; ATF 141 IV 61, consid. 6.1.1 p. 66).

116. En premier lieu, il convient de déterminer la gravité de la lésion subie par la partie plaignante. En l'espèce, il ressort clairement des jugements de première et deuxième instance que la société Credit Suisse (Suisse) SA n'a pas subi de lésions à la suite de cette manifestation. La plaignante, quant à elle, a simplement soutenu que « *la banque a été perturbée lors de la manifestation* » (décision entreprise, p. 22), sans faire référence à un quelconque préjudice concret. Elle n'a d'ailleurs pris aucune conclusion civile. L'autorité d'appel a dès lors retenu, à juste titre, que la partie plaignante n'avait souffert aucun préjudice. Partant, la première condition est remplie.
117. En deuxième lieu, il sied d'examiner le caractère répréhensible de l'acte incriminé et son mode d'exécution. En l'espèce, les recourants ont pénétré dans la banque afin de mimer une partie de tennis en étant déguisé, pour la plupart, en sportifs et en brandissant une bannière sur laquelle figurait le texte suivant : « *Credit Suisse détruit le climat. Roger tu cautionnes ça ? #SiRogersavait* ». Selon les témoignages des employés de la partie plaignante, personne ne s'est montré agressif et ces derniers ont même qualifié cette partie fictive de tennis de « *bon enfant* » (jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, p. 42 et décision entreprise, p. 37). De plus, deux prévenues ont eu pour rôle de discuter avec les responsables de la banque et la police afin de garantir que la manifestation demeure pacifique. La CAPE retient d'ailleurs à juste titre que « *la manifestation s'est tenue sur un mode humoristique, dans une ambiance bon enfant et dépourvue de toute agressivité* » (décision entreprise, consid. 7.2, p. 22).
118. De manière contradictoire, elle a cependant considéré que le mode opératoire n'était pas de peu de gravité, se fondant sur la durée de la manifestation (un peu plus d'une heure), sur les prétendues difficultés engendrées pour les employés de travailler normalement et sur la fermeture des locaux pour une quinzaine de minutes et, pour certains des prévenus, sur le refus de respecter les ordres de la police qui s'était montrée très patiente et compréhensive (décision entreprise, consid. 7.2, pp. 60-61).

119. Tout d'abord, comme on l'a vu précédemment, c'est à tort que l'autorité cantonale a retenu l'infraction de l'art. 286 CP à l'encontre des recourants 3 à 12, la réalisation d'une contravention au RGP pouvant à tout le plus être retenue. Pour cette raison déjà, la peine prononcée à l'encontre de ceux-ci devrait être réduite.
120. Par ailleurs l'autorité cantonale a considéré la culpabilité des recourantes 1 et 2 comme légère et celles des dix autres comme « *plus importante* » et « *pas insignifiante* » (décision entreprise, consid. 7.2).
121. Or, les recourants soutiennent que l'autorité cantonale a de manière arbitraire, considéré que la faute des recourants 3 à 12 consistant à résister, même pacifiquement à l'évacuation policière après une sommation avec avertissement des suites pénales en cas de refus d'obtempérer, ressort quant à elle d'une bravade et d'un défi aux forces de l'ordre. En effet, cette appréciation ne trouve aucune assise dans les faits établis. Bien au contraire, il résulte des déclarations des prévenus que l'action conduite par les prévenus était organisée dans le but d'attirer l'attention sur la responsabilité du Credit Suisse dans le réchauffement climatique. Il ne s'agissait aucunement de défier les forces de l'ordre, mais de mettre en évidence cette responsabilité en donnant à leur action le plus de publicité possible pour sensibiliser le public. Cette action était d'ailleurs organisée dans tous ses aspects, un rôle étant fixé à chacun. Il était ainsi prévu que certains d'entre eux, en l'occurrence les recourantes 1 et 2, assument le rôle de médiateur, c'est-à-dire d'expliquer leur action aux personnes présentes – et par conséquent de sortir de la banque lorsque la partie de tennis était terminée – tandis que d'autres devaient se laisser emmener par les forces de l'ordre.
122. Par conséquent, c'est de manière arbitraire et contraire à l'état de fait que la cour cantonale a considéré, au moment d'apprécier la culpabilité, que les recourants 3 à 12 auraient agi par bravade et défi à l'encontre des forces de l'ordre.
123. En troisième lieu, il convient de déterminer les motivations et les buts des auteurs. De manière générale, l'ensemble des recourants a manifesté dans une succursale de la partie plaignante afin d'attirer l'attention sur les émissions de CO2 extrêmement importantes émises par la société Credit Suisse (Suisse) SA. L'imminence du danger, l'impossibilité d'agir différemment et l'absence de réaction des politiques et de la partie plaignante sont autant d'éléments qui ont justifié les actes des recourants.
124. La cour a reconnu que les recourants « *ont agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences délétères liées au réchauffement climatique* » (décision entreprise, consid. 7.2, p. 61). Elle a ainsi qualifié le mobile de cette manifestation d'honorable, accordant une diminution de peine aux prévenues n'ayant pas refusé d'obtempérer aux ordres de la police, soit les recourantes 1 et 2 (*ibid*). Partant, pour la Cour d'appel, seule l'infraction à l'art. 286 CP – retenue à tort – ne répondait pas à un mobile honorable.
125. Compte tenu de ces éléments, la faute de tous les prévenus doit être considérée comme légère.

126. En ce qui concerne les conséquences de ces actes, la partie plaignante n'a, comme évoqué ci-dessus, subi aucune lésion. Les conséquences néfastes de cette manifestation sur la bonne marche de la succursale ont été minimales, voire inexistantes. La police, quant à elle, a été sollicitée pendant moins d'une heure, n'entraînant de ce fait aucune paralysie du bon fonctionnement de l'autorité. Finalement, aucun dégât matériel et aucune atteinte corporelle ou psychique n'ont été constatés, ce qui permet effectivement de retenir que les conséquences de ces actes sont peu importantes. Enfin, on relèvera encore que les actes qui sont reprochés aux recourants ne peuvent être comparés à la culpabilité et au résultat rencontrés dans des cas typiques de faits punissables en vertu de l'article 186 CP. Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'art. 52 sont réunies et qu'en écartant son application, les juges de deuxième instance ont violé le droit fédéral. Les recourants doivent dès lors, si par impossible l'état de nécessité ou les faits justificatifs conventionnels n'étaient pas retenus, être exemptés de toute peine (cf. décision entreprise, avis minoritaire de la juge Aleksandra Fonjallaz).
127. On notera encore à titre subsidiaire que les sanctions prononcées sont disproportionnées et ne procèdent pas d'une application correcte des art. 47, 48 et 48a CP. Même à supposer qu'une sanction eût été justifiée, ce qui est vigoureusement contesté, une peine symbolique d'amende eût alors largement suffi (cf. décision entreprise, avis minoritaire de la juge Aleksandra Fonjallaz).

* * *

IV. CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, les recourants [noms des 12 prévenu.e.s], ont l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral bien vouloir prononcer, sous suite de frais et dépens :

Préalablement

- I. Le recours formé le 14 octobre 2020 contre la décision n° 376 du 11 septembre 2020 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du Canton de Vaud est joint à la présente procédure.

Principalement

- II. L'arrêt du 8 octobre 2020 rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du Canton de Vaud est réformé en ce sens que [noms des 12 prévenu.e.s] sont libérés des infractions de violation de domicile, empêchement d'accomplir un acte officiel et contravention au Règlement général de police de la Commune de Lausanne, le jugement rendu par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne le 13 janvier

2020 étant confirmé pour le surplus, les frais de deuxième instance étant en outre laissés à charge de l'Etat.

Subsidiairement

- III. L'arrêt du 8 octobre 2020 rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du Canton de Vaud est annulé et la cause renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Très subsidiairement

- IV. L'arrêt du 8 octobre 2020 rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du Canton de Vaud est réformé en ce sens que [noms des 12 prévenu.e.s] sont reconnus coupables de violation de domicile et de contravention au Règlement général de police de la Commune de Lausanne, mais sont exemptés de toute peine, les frais de justice étant laissés à charge de l'Etat.

Plus subsidiairement

- V. L'arrêt du 8 octobre 2020 rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du Canton de Vaud est réformé en ce sens que [noms de 10 prévenu.e.s] sont reconnus coupables de violation de domicile, empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au Règlement général de police de la Commune de Lausanne, et que [noms de 2 prévenues] sont reconnues coupables de violation de domicile et de contravention au Règlement général de police de la Commune de Lausanne, mais sont toutes et tous exemptés de toute peine, les frais de justice étant laissés à charge de l'Etat.

Encore plus subsidiairement

- VI. L'arrêt du 8 octobre 2020 rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du Canton de Vaud est réformé en ce sens que [noms de 10 prévenu.e.s] sont reconnus coupables de violation de domicile, empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au Règlement général de police de la Commune de Lausanne, et que [noms de 2 prévenues] sont reconnues coupables de violation de domicile et de contravention au Règlement général de police de la Commune de Lausanne, mais sont toutes et tous condamnés à une peine symbolique d'amende, les frais étant laissés à charge de l'Etat.

Lausanne, le 6 novembre 2020

[les signatures suivent sur les deux pages suivantes]